

Directives – Statuts de constitution (coopérative sans capital de parts)

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Transmettre deux exemplaires des statuts de constitution à l'adresse suivante :

Registraire des coopératives
Direction de la réglementation des institutions financières
405, Broadway, bureau 1115
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Les droits de dépôt des statuts de constitution sont les suivants :

Coopérative de services communautaires	70 \$
Autres genres de coopératives	250 \$

Les numéros des paragraphes ci-dessous correspondent aux numéros apparaissant sur la formule des statuts de constitution.

1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA COOPÉRATIVE

Le registraire doit être convaincu que la dénomination sociale projetée est conforme aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*. Il vaudrait mieux obtenir l'approbation du registraire avant de réserver la dénomination projetée auprès de l'Office des compagnies.

La *Loi* et le *Règlement* prévoient des exigences particulières relativement à la dénomination sociale de la coopérative (articles 17, 18, 19 et 20 de la *Loi*, et articles 2, 3 et 4 du *Règlement*) :

- (i) La dénomination sociale doit comporter l'un des mots suivants : **coopérative, cooperative, coop** ou **pool**, et se terminer par **incorporée, incorporated** ou **inc.**;
- (ii) La dénomination doit également indiquer le genre de coopérative dont il s'agit, par exemple « d'habitation », « de travailleurs », « de commerçants », etc.;
- (iii) La dénomination peut être en anglais ou en français, ou dans une forme combinée de ces deux langues;

1. DÉNOMINATION SOCIALE DE LA COOPÉRATIVE (suite)

(iv) La dénomination peut aussi être dans une langue autre que le français ou l'anglais, mais si cette langue n'utilise pas l'alphabet romain, il faut inscrire, dans les statuts, l'équivalent français ou anglais de la dénomination;

(v) La dénomination peut être constituée d'un numéro attribué par le registraire, et d'un ou de plusieurs mots indiquant de quel genre de coopérative il s'agit;

(vi) La dénomination ne doit pas être trop générale, et ne doit pas se limiter à décrire la qualité, la fonction ou toute autre caractéristique des biens ou services que la coopérative offre ou offrira;

(vii) Elle ne doit pas être principalement ou exclusivement constituée du nom ou du nom de famille d'un particulier;

(viii) Elle ne doit pas être principalement ou exclusivement constituée d'un toponyme.

Coopérative d'habitation

La dénomination sociale d'une coopérative d'habitation sans but lucratif doit également comporter les mots suivants : « sans but lucratif », « à but non lucratif », « non-profit », « not-for-profit », ou « not for profit ».

Dénominations sociales interdites

Il est interdit d'utiliser certaines dénominations sociales, notamment :

(i) une dénomination identique à celle d'une personne morale existante ou dissoute, d'une entreprise ou d'une association;

(ii) toute dénomination qui laisse supposer un lien avec la Couronne, un membre de la famille royale, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire, à moins d'obtenir le consentement écrit des autorités compétentes;

(iii) une dénomination qui comporte les mots « prêt » ou « fiducie »;

(iv) toute dénomination similaire à celle d'une autre personne morale, si son utilisation risque d'engendrer la confusion ou d'induire en erreur.

**Directives – Statuts de constitution
(sans capital de parts)
Page 3**

Le registraire peut interdire l'utilisation d'une dénomination sociale pour tout motif légitime et valable.

2. LIEU DU BUREAU ENREGISTRÉ

N'inscrire que le nom de la ville ou de la municipalité dans laquelle est situé le bureau enregistré (siège social) de la coopérative. Ainsi, tout déménagement dans la même ville ou municipalité ne nécessitera pas de faire modifier les statuts de constitution.

L'adresse complète doit être fournie sur une formule distincte au moment de la constitution de la coopérative, ou dès que celle-ci acquiert un bureau (formule 25 – *Avis du lieu du bureau enregistré*). On entend par « adresse complète » l'adresse municipale ou l'emplacement du lot, de même que l'adresse postale si la coopérative détient une case postale.

3. GENRE DE COOPÉRATIVE

Décrire clairement le principal service que la coopérative offrira à ses membres.

4. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES DE LA COOPÉRATIVE, S'IL Y A LIEU

Inscrire toute restriction qui s'appliquera, le cas échéant, aux activités commerciales de la coopérative.

Coopératives d'habitation

Outre toute autre restriction, inscrire, pour une coopérative d'habitation, la restriction suivante :

« Les activités commerciales de la coopérative se limitent à offrir principalement des services de logement et d'habitation à ses membres. »

Coopérative de travailleurs

Outre toute autre restriction, inscrire, pour une coopérative de travailleurs, les restrictions suivantes :

« Les activités de la coopérative se limitent principalement à fournir de l'emploi à ses membres. »

Coopératives de travailleurs (suite)

« Elle ne peut compter plus de 20 % de ses membres qui ne sont pas ses employés. »

« L'investissement maximal du futur membre de la coopérative ne peut dépasser 50 % du salaire annuel prévu pour la première année suivant son adhésion à la coopérative, à moins que la différence par rapport à ce plafond ne soit également versée par tous les autres membres. »

5. RESTRICTIONS S'APPLIQUANT À L'ADHÉSION DES MEMBRES À LA COOPÉRATIVE, S'IL Y A LIEU

Une coopérative peut décider de n'admettre, comme membres, que les personnes qui oeuvrent dans un domaine particulier. Le cas échéant, inscrire ces restrictions ou conditions d'adhésion.

Voici les restrictions et conditions d'adhésion qui s'appliquent normalement. Elles peuvent être utilisées comme modèle pour remplir la présente section.

Une personne doit, pour devenir membre de la coopérative :

- a) dans le cas d'un particulier, être âgé d'au moins ans;
- b) avoir présenté une demande d'adhésion par écrit, laquelle a été approuvée par le conseil ou par toute personne autorisée, par résolution du conseil, à approuver les demandes d'adhésion;
- c) avoir payé le droit d'adhésion établi au paragraphe 6.01 du règlement administratif de la coopérative.

6. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La *Loi* exige que les statuts prévoient le nombre ou le nombre minimal et maximal d'administrateurs. Exemple : « Le conseil d'administration de la coopérative se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs ». Le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois.

7. PREMIERS ADMINISTRATEURS

Fournir les noms et adresses des personnes qui seront les premiers administrateurs de la coopérative.

Si l'un ou l'autre de ceux-ci n'est pas un des fondateurs, annexer aux statuts une formule de consentement.

L'adresse d'un administrateur est son adresse municipale, ou l'emplacement réel de sa résidence. Un numéro de case postale n'est pas suffisant à cet égard.

8. La coopérative n'a pas de capital de parts de membre et les membres ont tous les mêmes droits. La *Loi* exige que les statuts de toutes les coopératives sans capital de parts comportent cette déclaration.

9. TAUX DE RENDEMENT MAXIMAL SUR LES PRÊTS DE MEMBRE ET LES PRÊTS DE RISTOURNE

Ce peut être n'importe quel taux, de 0 pour cent jusqu'au taux maximal établi par règlement, lequel correspond au taux de la Banque du Canada majoré de 4 pour cent.

La déclaration suivante aurait l'avantage de prévoir la plupart des situations, et éviterait d'avoir à modifier les statuts en cas de modification du règlement pertinent.

« Le taux de rendement maximal sur les prêts de membre ou les prêts de ristourne ne dépasse pas, le cas échéant, les taux maximaux prescrits à cet égard par les règlements d'application de la *Loi sur les coopératives*. »

Note : Lorsqu'un membre doit accorder à la Coopérative un prêt ou toute autre contribution dont le montant dépasse 500 \$, la Coopérative doit envoyer au registraire une déclaration d'offre. Voir à ce sujet les articles 88 et 89 de la *Loi* et l'article 30 du *Règlement*.

10. DISTRIBUTION DES BIENS À LA DISSOLUTION

Le paragraphe 338 (1) de la *Loi* énumère les diverses méthodes de distribution possibles. Indiquer la méthode choisie par la coopérative et, si elle choisit une combinaison de différentes méthodes, la proportion selon laquelle les biens seront répartis entre ces différentes méthodes. La *Loi* ne permet pas de déléguer au conseil d'administration le choix de la méthode de distribution ou de répartition du surplus.

Voici comment devrait commencer le passage sur la distribution des biens :

« Lors de la liquidation et de la dissolution de la coopérative, le reliquat de ses biens, après acquittement de l'ensemble de son passif, sera distribué ou cédé comme suit : (...) »

Vous trouverez ci-dessous un sommaire des méthodes de distribution possibles au sens de la *Loi*. Veuillez cependant consulter la *Loi* pour le libellé exact.

- a) à une autre coopérative;
- b) à un organisme de bienfaisance enregistré ou une association enregistrée de sport amateur, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) au Conseil de promotion de la coopération;
- d) également entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa dissolution, ou également entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active;
- e) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer ses activités commerciales de façon active et les cinq exercices qui l'ont précédé, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant ces exercices;
- f) entre les personnes qui étaient membres de la coopérative durant l'exercice au cours duquel il a été décidé, par résolution, de procéder à sa dissolution, ou également entre les personnes qui l'étaient durant l'exercice au cours duquel elle a cessé d'exercer

ses activités commerciales de façon active, en fonction des ristournes allouées à ces personnes pendant une période que les statuts ou le règlement administratif prescrivent, cette période ne pouvant être inférieure à trois ans;

g) en conformité avec une combinaison quelconque des méthodes ci-dessus;

h) aux personnes que les règlements désignent. **Actuellement, le Règlement ne prévoit rien de plus à cet égard.**

Coopératives d'habitation (sans but lucratif)

Une coopérative d'habitation sans but lucratif ne peut, à sa dissolution, distribuer ses biens qu'à une ou plusieurs coopératives d'habitation sans but lucratif, coopératives provinciales aux objectifs et restrictions semblables, ou organisations de bienfaisance aux objectifs semblables.

Coopératives de services communautaires

Le paragraphe 338 (2) de la *Loi* prévoit qu'une coopérative de services communautaires ne peut, à sa dissolution, distribuer ses biens qu'à une autre coopérative de services communautaires avec l'approbation du registraire, à un organisme canadien de bienfaisance enregistré ou une association enregistrée de sport amateur au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au Conseil de promotion de la coopération, en conformité avec une combinaison quelconque des choix ci-dessus, et aux personnes que les règlements désignent.

11. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES, S'IL Y A LIEU

On peut notamment y inscrire toute restriction, totale ou partielle, aux pouvoirs des administrateurs de gérer les affaires de la coopérative, ou toute autre disposition qui peut figurer dans le règlement administratif de la coopérative.

12. PRINCIPE COOPÉRATIF

La *Loi* exige que les statuts contiennent une déclaration portant que la coopérative sera organisée et exploitée et qu'elle exercera ses activités commerciales selon le principe coopératif. C'est pourquoi la déclaration

suyvante est déjà inscrite : « La coopérative est organisée et exploitée et elle exerce ses activités commerciales selon le principe coopératif ».

13. FONDATEURS

Les fondateurs doivent fournir les renseignements suivants :

Fondateurs – Inscire le nom complet de tous les fondateurs, soit leur prénom, leur(s) second(s) prénom(s) le cas échéant, et leur nom de famille.

Adresse – Inscire l'adresse complète du domicile de tous les fondateurs, y compris numéro de lot ou d'immeuble, rue, et municipalité ou ville. Pour une ferme ou une résidence rurale qui n'est pas désignée par numéro d'immeuble, rue et municipalité, inscrire plutôt la section, le rang et le canton. Un numéro de case postale n'est pas suffisant en soi comme adresse.